



28/4/88



Votre lettre du

Vos références

Nos références
20.012/11/PF/JP

Annexes



Monsieur le Ministre,

En séance du 28 avril 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons, pour le motif qu'il a reçu de la poste de Fouron-Saint-Martin une convocation en néerlandais pour retirer un pli recommandé et pour le motif que de nombreux agents des postes adressent la parole uniquement en néerlandais.

Comme, sur la photocopie de la convocation, figurait un autre destinataire que le plaignant celui-ci a été invité à faire savoir si cette personne était également francophone et si, sur l'enveloppe faisant l'objet de l'avis, l'adresse du destinataire était rédigée en français.

L'épouse du plaignant a fait savoir qu'elle était la destinataire de l'avis et elle a fourni une étiquette-type que la société pour laquelle elle travaille utilise pour la correspondance. Cette étiquette comporte son nom et son adresse en français.

En ce qui concerne la première partie de la plainte, la convocation à retirer un envoi recommandé constitue un rapport avec un particulier. Dans la commune de la frontière linguistique, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

./.

Dans la mesure où la lettre reçue se trouvait dans une enveloppe rédigée en français, la convocation de la poste aurait dû figurer sur un formulaire en français. Dans cette hypothèse la première partie de la plainte serait recevable et fondée.

En ce qui concerne la seconde partie de la plainte, le plaignant n'apporte pas la preuve que de nombreux agents des postes adressent la parole uniquement en néerlandais. Le principe établi par l'article 15, § 2, alinéa 5, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative est que dans les services locaux (autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes) des communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue.

Le bureau de poste constitue un service local au sens des L.L.C.

A Fourons, commune appartenant à la région de langue néerlandaise, le personnel de la poste doit être néerlandophone, conformément à l'article 15, § 1er des L.L.C. et les agents en contact avec le public doivent, en outre, avoir une connaissance suffisante ou élémentaire du français.

Faute d'éléments concrets, la C.P.C.L. n'a pu constater le bien fondé de cette partie de la plainte.

Copie de la présente sera envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



LE PRÉSIDENT,

[Redacted signature]

[Redacted name]